

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-143 du

24 JUIN 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0100 relative au **projet d'exploitation d'un forage destiné à l'approvisionnement en eau d'un centre équestre, situé Chemin de Fontainebleau à Achères-la-Forêt dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 20 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 04 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste à exploiter un forage d'eau dans la nappe de Beauce à une profondeur de 105 m, avec un débit maximal de 7,2 m³/h, destiné à l'irrigation de la carrière en sable (entre mai et août) et à l'abreuvement des chevaux ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à exploiter un forage existant et ne nécessite par conséquent aucun travaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage a indiqué en cours d'instruction que le forage projeté n'a pas vocation à s'accompagner d'une hausse de l'activité équestre ;

1/2

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable d'Achères-la-Forêt et devra par conséquent respecter les servitudes imposées par l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 13 DCSE EC 09 du 29 novembre 2013, suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé

Considérant que le projet s'implante au sein de la Zone de répartition des eaux de la Beauce ;

Considérant que les eaux destinées à l'irrigation de la carrière en sable seront rejetées au milieu naturel ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L. 241-1 et suivants du code de l'environnement, destinée à garantir la maîtrise de ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet s'implante au sein du Parc naturel régional du Gâtinais français, à 50 m de la zone Natura 2000 du massif de Fontainebleau ;

Considérant que, d'après le pétitionnaire, l'exploitation du forage n'est pas susceptible d'impacter la nappe utilisée par les massifs forestiers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet d'exploitation d'un forage destiné à l'approvisionnement en eau d'un centre équestre, situé Chemin de Fontainebleau à Achères-la-Forêt dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Enrique Portola
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.